



COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Compte-rendu de la réunion du 3 juillet 2012 à Roumoules

Présents

Voir tableau joint.

Objet de la réunion

Matin : validation de l'enjeu 3 du SAGE (gestion solidaire de la ressource)

- Rappel sur le calendrier
- Rappels sur le contenu d'un SAGE et sa portée juridique
- Présentation de l'enjeu 3 du PAGD (plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques), et des règles du règlement, et discussions
- Vote sur le projet

Après-midi : validation de l'enjeu 4 (qualité des eaux) du SAGE et point sur les gaz de schistes

- Présentation de l'enjeu 4 du PAGD, et des règles du règlement, et discussions
- Vote sur le projet
- Suite à la sollicitation de la commission « eau du bassin du Verdon » des Collectifs Non au Gaz de schiste, première présentation et discussion de ce qu'il est possible d'intégrer au SAGE concernant les projets d'exploration et d'exploitation de gaz de schistes

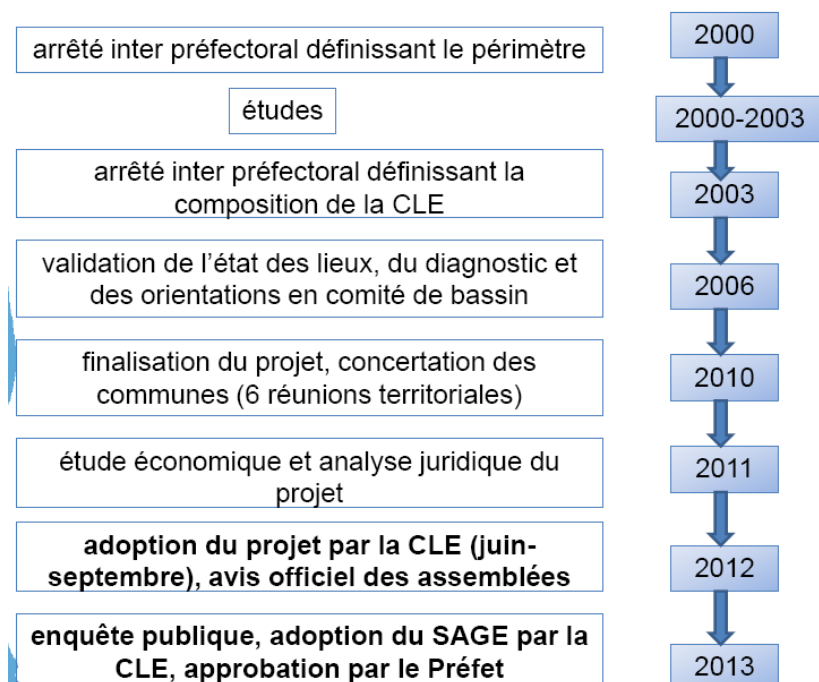
Introduction de la réunion

Monsieur ESPITALIER, Président de la Commission Locale de l'Eau, rappelle que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Verdon est dans sa phase de validation.

Le quorum (2/3 des membres présents ou représentés, soit 31) n'étant pas atteint, la CLE ne pourra valablement délibérer, mais M. ESPITALIER propose de faire un vote de principe, comme pour la CLE du 13 juin à La Palud, et de représenter ces points à la CLE du 13 septembre.

RAPPELS SUR LE SAGE (Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux) du VERDON

✓ *Rappels sur le calendrier*



Suite à l'adoption du projet par la CLE (juin-septembre 2012 : 3 réunions), celui-ci sera soumis à l'avis officiel des assemblées (communes, conseils généraux, conseil régional...) (4 mois), puis soumis à enquête publique (1^{er} semestre 2013), et approuvé par arrêté préfectoral.

✓ **Les documents du SAGE et leur portée juridique**

Il faut d'abord rappeler que le SAGE a une portée réglementaire dans le respect de la hiérarchie des textes : supérieur aux arrêtés préfectoraux, municipaux, délibérations des communes... mais inférieur aux lois et décrets.

Le SAGE est composé de deux documents principaux qui ont des portées juridiques bien différentes :

- **Le PAGD** (plan d'aménagement et de gestion durable) : il fixe les objectifs à atteindre, et les dispositions à mettre en œuvre pour les atteindre. Il est **opposable à l'administration** (Etat, collectivités territoriales) : les **décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles** (PLU, SCOT,...). La notion de compatibilité laisse une marge d'appréciation, elle permet de tolérer des écarts, mais pas de contradiction majeure.
- Le **Règlement**, document d'une portée juridique forte qui regroupe les prescriptions du SAGE d'ordre purement réglementaire. Il définit des mesures précises (règles) permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires. Il fixe les prescriptions d'ordre purement réglementaire **au titre de la loi sur l'eau**. Les règles s'appliquent pour l'exécution de tout projet soumis à déclaration ou autorisation loi sur l'eau. Le règlement est **opposable à toute personne publique ou privée** : partie opposable aux tiers, peut interdire. Il s'applique dans un rapport de **conformité** : le projet doit respecter scrupuleusement la règle.

Mme HAUTCOEUR précise que le règlement s'applique également aux ICPE (Installations classées pour l'environnement)

- **La mise en compatibilité :**

- Concernant le PAGD : dès que le SAGE est approuvé et publié les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être **compatibles ou rendues compatibles** avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise (le PAGD doit préciser l'échéancier des mises en compatibilité des actes administratifs compte tenu des objectifs du SAGE.). Les **PLU** approuvés doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de **trois ans**.
 - ⇒ **PAGD : la compatibilité concerne les nouvelles décisions et les décisions existantes, c'est le PAGD qui précise les délais et conditions de mise en compatibilité**

- Concernant le Règlement : dès que le SAGE est approuvé et publié, les nouvelles activités soumises à la loi sur l'eau doivent être conformes aux règles du SAGE. Les règles s'appliquent aux ouvrages ou à la réalisation de travaux ou d'activités à **venir**, y compris dans le cas de travaux récurrents (ex : vidange de plan d'eau), mais **elles ne peuvent pas avoir d'effet sur les ouvrages existants** (par ex : station d'épuration), **sauf dans le cas de projet de modification**.
 - ⇒ **Règlement : la conformité concerne uniquement les nouvelles décisions**

✓ **L'organisation du PAGD**

Le PAGD est rédigé selon une arborescence :

- ⇒ Les **enjeux majeurs (5)**, identifiés en fonction des conclusions de l'état des lieux et du diagnostic
 - ⇒ Pour chacun de ces enjeux majeurs, les **objectifs** à atteindre (objectifs relatifs à l'état du milieu, objectifs de réduction des pressions sur le milieu...)
 - ⇒ Pour chaque objectif, les **dispositions** techniques et juridiques définissant les conditions et moyens de les atteindre.
 - ⇒ Chaque disposition se décline en **mesures** (actions), celles-ci faisant l'objet d'une typologie :

- Mesures de « **mise en compatibilité** », à caractère juridique contraignant
- Mesures à caractère non contraignant : il s'agit en fait de « recommandations » du SAGE :
 - « **modalités de gestion** » ;
 - « **études et suivis** » ;
 - « **concertation et communication** » ;
 - « **programme de travaux** » ;
 - « **nécessitant une décision administrative** » lorsque la traduction de la préconisation nécessite de la part des acteurs personnes publiques une prise de décision.

Chaque disposition se présente sous la forme d'un tableau :

Enjeu	1 - Fonctionnement hydro morphologique	2 - Patrimoine naturel	3 - Gestion solidaire de la ressource	4 - Qualité des eaux	5 - Activités touristiques liées à l'eau
Objectif	1.1 : Augmenter les valeurs des débits réservés à l'aval des aménagements pour concilier restauration des fonctionnalités biologiques des milieux et satisfaction des usages, avec un impact minimum sur la production hydroélectrique				
	Disposition 1 1 : Augmenter la valeur du débit réservé à l'aval de Chaudanne, pour amortir les variabilités liées aux éclusées, et pour limiter le cloisonnement interne dans le tronçon influencé				Type de mesure
	A -La gestion définie par le S.A.G.E. pour l'aval du barrage de Chaudanne est la suivante - Débit réservé de 1.5 m3/s du 1 ^{er} juillet au 15 septembre, dans la limite des entrants - Débit réservé de 3 m3/s du 15 septembre au 30 juin, dans la limite des entrants				Modalité de gestion
Catégorie d'acteur ciblée	Concessionnaire ouvrages hydroélectriques				
Mesure du PDM Verdon ciblée	3C02 Définir des modalités de gestion du soutien d'étiage ou augmenter les débits réservés				
Règle du Règlement Calendrier	Durée du SAGE	Préalable (A, B) 2008-2011	Court terme 2012-2014	Moyen terme (B) 2015-2017	Long terme 2018-2020
Indicateurs	R : nouvelles modalités de gestion mises en œuvre, suivis mis en œuvre (compte-rendus détaillés) P / E : voir fiche indicateur 1 « Régulation hydrologique » voir fiche indicateur 9 « habitats aquatiques » voir fiche indicateur 12 « peuplements piscicoles »				

Rappel de l'enjeu

Numéro et libellé de l'objectif

Numéro et libellé de la disposition

Mesures à mettre en œuvre afin d'atteindre l'objectif et de répondre à la disposition

Type de mesure :
- Modalités de gestion
- Etudes, suivis
- Programme de travaux
- Concertation, communication
- Nécessitant décision administrative
- Mise en compatibilité

Lien avec les mesures du PDM pour le Verdon, (ou lien avec le SDAGE quand territoire Verdon identifié comme prioritaire pour cette problématique)

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Indicateurs de suivi et d'évaluation :
- R : indicateurs de réponse (ou de réalisation)
- P : indicateurs de pression
- E : indicateurs d'état
Pour P et E, renvoi aux fiches indicateurs figurant en annexe du PAGD

PRESENTATION DE L'ENJEU 3 POUR VALIDATION

Le quorum n'étant pas atteint, la CLE ne peut délibérer : un vote de principe sera réalisé, et les documents corrigés par rapport aux remarques débattues en réunion seront soumis au vote de la CLE du mois de septembre.

Il est rappelé que :

- Le bassin versant du Verdon a été identifié par le SDAGE comme : « Sous bassin versant nécessitant des actions relatives à l'équilibre quantitatif (prélèvements) : territoire sur lequel des actions de préservation de l'équilibre quantitatif relatives aux prélèvements sont nécessaires ». Le SAGE doit être compatible au SDAGE
- Le SAGE Verdon, sur la base des conclusions des études préalables, définit les « secteurs sensibles étiages » suivants :
 - ✓ Tête du bassin versant du Verdon (commune d'Allos)
 - ✓ Bassin versant de l'Artuby
 - ✓ Bassin versant du Jabron
 - ✓ Bassin versant du Colostre

Pour les dispositions et mesures concernant l'enjeu 3 : voir diapos.

- Les mesures de mise en compatibilité (mesures à portée juridique),

Mise en compatibilité

- Les mesures correspondant à une mesure du programme de mesure du SDAGE, à mettre en œuvre sur le bassin du Verdon **Mesure PDM**
- Les mesures répondant à une problématique identifiée pour le Verdon dans le SDAGE, **SDAGE**
- Les mesures faisant l'objet d'une règle dans le règlement, **Règlement**

sont signalées dans le diaporama.

Principales remarques de la CLE :

- Dispo 52 sur la démarche à mettre en œuvre sur les secteurs sensibles étiages : N. PITON demande de rajouter la prise en compte des aspects socio-économiques. Rajouter une phrase globale (recherche de solution globale et cohérente permettant la satisfaction de l'ensemble des usages)
- Dispo 56 sur le plan de gestion de l'Artuby : dans l'axe A (d) sur la réduction des fuites du canal de Taulane, M. DURIER indique que l'arrêté d'autorisation de l'UTN Taulane demande le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (dossier global concernant l'existant et le futur)
- Dispo 56 sur le plan de gestion de l'Artuby : dans l'axe B (b) sur la mise en compatibilité des débits seuils d'alerte et de crise dans l'arrêté départemental sécheresse, M. DURIER indique que la terminologie a évolué (débit d'alerte / débit d'alerte renforcée / débit de crise) (circulaire 2011). Dans l'arrêté sécheresse actuel : alerte à 235 (200 dans le SAGE) ; crise à 200 (correspond à crise renforcé du SAGE, 110 l/s)
- Dispo 56 sur le plan de gestion de l'Artuby : dans l'axe D (a) sur l'étude des possibilités de décaler le prélèvement de l'ASL de Taulane hors étiage, préciser que l'étude de faisabilité technico-économique concerne la réalisation ou la réhabilitation de retenues collinaires hors du lit des cours d'eau. (M. FONTICELLI)
- Dispo 56 sur le plan de gestion de l'Artuby : dans l'axe D sur la création de ressources de substitution pour certains usages secondaires : N. PITON rappelle qu'un préalable est le travail sur les économies d'eau : à préciser. M. DURIER rappelle que cela est déjà précisé dans l'axe A sur la réduction des besoins. La CLE valide toutefois le fait de rajouter une disposition générale au début de l'enjeu 3, sur le fait de travailler sur les économies d'eau avant de créer tout nouveau prélèvement.
- Dispo 57 sur les mesures de gestion sur le bassin du Colostre : « *dans l'attente des mesures de gestion, tout facteur d'accroissement des prélèvements sera évité, hormis pour des besoins locaux impératifs en eau potable* ». N. PITON indique que cette mesure est trop restrictive, serait-il possible d'intégrer la réalisation d'une étude sur des ressources de substitutions. C. GUIN rappelle que la mesure n'a pas une portée juridique forte (il s'agit d'une mesure de gestion, et non pas d'une mesure de mise en compatibilité), et qu'elle n'interdit pas mais demande d'éviter. C. BONNET indique que pour lui la mesure n'est pas trop restrictive, serait plutôt favorable à l'interdiction, il est nécessaire de se donner des barrières à ne pas franchir. C. GUIN indique que c'est l'étude préconisée (évaluation de la ressource disponible, recensement des prélèvements...) qui permettra de définir des mesures de gestion et éventuellement les aménagements nécessaires. La CLE valide le fait de le mentionner comme une des solutions envisageables, laisser la porte ouverte. N. PITON favorable au fait de laisser la porte ouverte, et rappelle qu'il ne faut pas stigmatiser la profession agricole. M. ESPITALIER rappelle la problématique de la multiplication des forages privés sur le bassin du Colostre.
- Dispo 58 sur la limitation du gaspillage sur les réseaux : le SAGE donne des préalables à respecter pour la création de nouveaux prélèvements. L'un des préalables est l'existence d'une capacité de stockage pour une journée de consommation. Des remarques sont remontées sur ce préalable (impossible pour certaines communes, trop lourd financièrement...). C. HAUTCOEUR confirme que cela peut être difficile pour certaines communes, notamment celles où les variations de population sont très importantes. Cette

- mesure n'ayant aucun impact au niveau économies d'eau (il s'agit plutôt d'une sécurisation de l'approvisionnement), la CLE décide de la supprimer
- Dispo 58 et 59 concernant les objectifs de rendement de réseau : vérifier que la rédaction n'est pas contradictoire avec la réglementation (décret du 27 janvier 2012) qui impose certains rendements. (revoir la rédaction du SAGE : au moins 70 % et dans le respect de la réglementation) (la réglementation impose 65 à 80 % pour les collectivités rurales, calcul en fonction des linéaires de réseau...)
 - Dispo 62 sur la solidarité financière régionale : revoir le texte de rappel du diagnostic. « *A l'avenir le projet d'interconnexion des ressources Verdon / Saint-Cassien pour la sécurisation en eau de l'est varois (et de l'ouest des Alpes maritimes) permettra de transférer (40.7) 11 millions de m3 par an pour répondre aux besoins de ce département, dont 70 % en période estivale. 6000 propriétés agricoles irriguées, (25000 ha de surfaces agricoles irriguées) 80000 ha de surfaces agricoles irrigables. Cette mobilisation, complétée par la réalisation de grands ouvrages de transfert à buts multiples, a permis à la région de faire face jusqu'à aux pénuries d'eau, ce qui a permis d'accompagner son développement économique au cours de ces cinquante dernières années.* ». Enlever la ville de Marseille dans les collectivités alimentées par le Verdon, ou préciser que c'est pour la sécurisation uniquement.
 - Dispo 63 sur la prise en compte des objectifs quantitatifs dans les politiques régionales : remarque d'O. NALBONE sur le fait qu'il manque l'échelon intermédiaire du bassin de la Durance, à rajouter.
 - Dispo 69 sur l'amélioration des connaissances sur les aquifères du plateau de Valensole : la CLE demande à ne pas viser uniquement les molécules issues des traitements phytosanitaires. Laisser une porte ouverte / autres molécules.
 - Dispo 70 sur l'observatoire de l'eau : faire le lien avec ce qui se met également en place sur la Durance. M. FONTICELLI indique que les suivis herbiers n'apparaissent pas dans la disposition. C. GUIN indique que tous les suivis de l'observatoire ne sont pas listés dans cette disposition, qui est générale. Mais les suivis herbiers font bien partie de l'observatoire, et font l'objet d'une fiche indicateur. S. GIOANNI demande de regarder si on peut annexer au SAGE le descriptif de l'observatoire. (Nota : les dispositions sur la gestion des herbiers, à l'enjeu 2 du SAGE, demandent de pérenniser le suivi des herbiers).

Vote de la CLE sur l'enjeu 3 : 0 abstention, 0 contre, adoption de principe à l'unanimité.

L'ordre du jour du matin étant bouclé, il est décidé de faire le point sur la problématique des **gaz de schistes**, prévu en fin d'après-midi.

M. ESPITALIER rappelle les communes du bassin versant du Verdon touchées par le permis de Brignoles : (53 des 69 communes du bassin versant) :

Aiguines, Allemagne-en-Provence, Ampus, Andon, Artignosc, Bargème, Bargemon, Baudinard, Bauduen, Blioux, Brenon, Brunet, Caille, Castellane, Châteaudouble, Châteaueux, Comps-sur-Artuby, Esparron-de-Verdon, Ginasservis, Gréoux-les-Bains, La Bastide, La Martre, La Palud-sur-Verdon, La Roque-Esclapon, La Verdière, Le Bourguet, Les Salles-sur-Verdon, Moissac-Bellevue, Montagnac-Montpezat, Montferrat, Montmeyan, Moustiers-Sainte-Marie, Peyroules, Puimoisson, Quinson, Régusse, Riez, Rougon, Roumoules, Saint-Auban, Sainte-Croix, Saint-Julien-le-Montagnier, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Martin-de-Brômes, Saint-Paul-lez-Durance, Seillans, Séranon, Trigance, Valderoure, Valensole, Vérignon, Vinon-sur-Verdon.

Présentation par C. GUIN de ce qu'il est possible d'inscrire au SAGE.

- Pour que le SAGE puisse émettre des dispositions (PAGD) ou règles (règlement), il faut tout d'abord compléter l'état des lieux du SAGE. En effet le PAGD et le règlement doivent répondre à des enjeux identifiés dans l'état des lieux.

- Pistes sur ce qu'il est possible de mettre dans l'état des lieux pour justifier une mesure dans le PAGD ou une règle :
 - Vulnérabilité structurelle de la géologie sur le bassin par rapport à ce type de travaux
 - Qualité du fonds géochimique local (risque en cas de contact avec les eaux)
 - Gisements potentiels, permis délivrés sur le secteur, à recouper avec les éléments ci-dessus
 - Partie « biblio » sur les risques potentiels de l'exploitation des gaz de schistes

- Dispositions envisageables dans le PAGD, aspects quantitatifs :
 - Les prélèvements doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des ressources, avec une attention particulière sur celles faisant l'objet d'un captage pour l'alimentation en eau potable ainsi que les ressources majeures identifiées par le SDAGE.
 - L'objectif du SAGE est d'atteindre et de maintenir le bon état en réduisant les déséquilibres quantitatifs avérés et en respectant les équilibres existants
 - Les prélèvements ne doivent pas remettre en cause les usages existants et les objectifs quantitatifs du SDAGE et du SAGE, notamment vis-à-vis de l'équilibre quantitatif des masses d'eau superficielles et souterraines

- Dispositions envisageables dans le PAGD, aspects qualitatifs :
 - Les rejets doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des ressources, avec une attention particulière sur les ressources faisant l'objet d'un captage pour l'alimentation en eau potable ainsi que les ressources majeures identifiées par le SDAGE
 - Les rejets ne doivent pas introduire dans les masses d'eau superficielles et souterraines des substances dangereuses ou des polluants spécifiques de l'état écologique et chimique
 - Les rejets ne doivent pas entraîner de risque de contamination des masses d'eau superficielles et souterraines par des composés chimiques présents dans les fluides utilisés dans les travaux de forage et dans les formations géologiques traversées ou par mélanges avec les aquifères situés dans les différentes couches géologiques traversées par les forages
 - Les rejets ne doivent pas altérer l'état actuel des masses d'eau superficielles (état écologique et état chimique) et des masses d'eau souterraines (état chimique) afin de respecter le principe de non dégradation introduit par la Directive Cadre sur l'Eau
 - Les rejets ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs de ces masses d'eau fixés dans le SDAGE et le SAGE

- Possibilité d'inscrire des règles au Règlement du SAGE : analyse juridique de Droit Public Consultants (cabinet chargé de la relecture juridique des SAGE du bassin Rhône-Méditerranée) :
 - Rappel : possibilité pour le règlement d'édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux **IOTA**, ainsi qu'aux **ICPE**
 - Les explorations et exploitations de gaz de schiste sont soumis au Code minier
 - Les autorisations relatives aux activités, même si elles sont considérées comme **valant autorisation au titre de la loi sur l'eau**, peuvent difficilement être considérées comme des IOTA au sens de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement
 - Ces travaux **n'entrent donc pas dans le champ d'application du règlement du SAGE**
 - **Impossible (ou juridiquement très risqué) d'inscrire quelque chose au Règlement du SAGE**

D'autre part, en l'état actuel des connaissances, il ne semble pas possible de proposer une règle (manque de connaissance sur les eaux souterraines, au niveau quantitatif, au niveau du fonctionnement hydrogéologique ... : une règle se doit d'être précise (volume maximum prélevable, niveaux de rejets...))

Il faut noter aussi que l'URVN a une divergence d'interprétation juridique avec le cabinet conseil qui accompagne les SAGE du bassin Rhône-Méditerranée, et considère qu'il est possible d'intégrer une règle au règlement au titre des IOTA.

Débat et positionnement de la CLE :

Les services de l'Etat et l'Agence indiquent que ce qui peut être rajouté au PAGD n'apporte pas de plus value par rapport au SDAGE. Ce type de projets viendra déjà buter sur ce qui est écrit au SDAGE, et sur ce qui est déjà écrit au projet actuel de SAGE.

Cette problématique arrive tard, la priorité est de ne pas retarder la validation du SAGE. Le SAGE n'est pas forcément l'outil le plus adapté : un autre moyen d'action est la délibération des collectivités et des communes.

Ils rappellent que ce sont les Préfets qui signent au final l'arrêté approuvant les SAGE.

L. POITEVIN indique que le seul levier pour contrer ce type de projets est l'aspect gestion de l'eau : il faut donc absolument utiliser l'outil SAGE.

S. GIOANNI rappelle l'aspect territorial et la portée politique du SAGE : les élus souhaiteront utiliser cet outil pour choisir ce qu'ils souhaitent faire de la ressource en eau sur le bassin.

F. PREVOST attire l'attention sur les risques juridiques encourus (inscription d'une règle au règlement) : il ne s'agit pas d'écrire quelque chose « pour se faire plaisir ». Mais il s'agit d'un choix politique : prendre le risque d'inscrire quelque chose, ou sécuriser le document.

C. BONNET indique que pour sa part il faut prendre des risques et « mettre les pieds dans le plat » : le SAGE est là pour gérer la ressource du bassin au niveau quantitatif et qualitatif.

N. PITON indique qu'une expression politique courageuse des élus au niveau du SAGE est importante, et peut influencer les services de l'Etat.

Décision de la CLE : (validée en début d'après-midi) :

- **Inscription d'une mesure dans le PAGD.** Une rédaction sera proposée pour la CLE du 13 septembre (pour cela il faut également compléter l'état des lieux)
- Par rapport aux possibilités d'inscrire une règle au règlement : les DDT se rapprochent de leurs préfetures pour avoir une position, nouvelle prise de contact avec la juriste de Droit Public Consultants, échanges avec le SAGE Ardèche (vote de la CLE sur le sujet prévu le 4 juillet)
- **Une motion sera également proposée au vote de la CLE en septembre**

PRESENTATION DE L'ENJEU 4 POUR VALIDATION

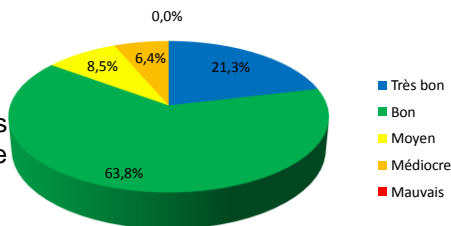
Le quorum n'étant pas atteint, la CLE ne peut délibérer : un vote de principe sera réalisé, et les documents corrigés par rapport aux remarques débattues en réunion seront soumis au vote de la CLE du mois de septembre.

- Sur l'état actuel des masses d'eau du bassin versant, précision de J. HERVO. Les masses d'eau qui sont en état moyen, médiocre ou mauvais ne sont pas déclassées par la physico-chimie, mais par la morphologie (transit sédimentaire...), ou par les aspects piscicoles. En général la physico-chimie est bonne (pour les camemberts, qui représentent l'état écologique global, si on n'avait pris que la physico chimie on serait à plus de 85 % de masses d'eau déjà en bon état)

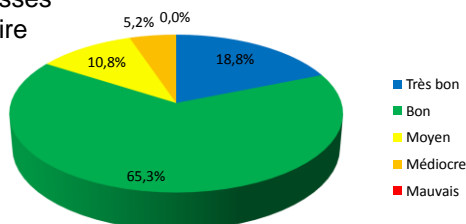
Etat actuel des masses d'eau du bassin versant : eaux superficielles

État écologique :

Etat écologique des masses d'eau du bassin en nombre de masses d'eau



Etat écologique des masses d'eau du bassin en linéaire



85 % des masses d'eau en bon ou très bon état écologique

- C. GUIN rappelle que sur la qualité, une décision de la CLE est nécessaire, puisque il reste des scénarios en fonction du niveau d'ambition que l'on souhaite fixer. Le projet de SAGE intègre trois types de scénarios :
 - Objectifs de qualité **pour les cours d'eau** : sur les paramètres liés au rejet de l'assainissement (matière organique, azote)
 - Objectifs de qualité **pour les plans d'eau** : sur les paramètres liés au rejet de l'assainissement (matière organique, azote, et phosphore / prolifération des herbiers)
 - Objectifs de **qualité sanitaires** : par rapport aux usages de loisir dans les milieux aquatiques
 Pour chaque scénario, 3 niveaux d'ambition sont proposés : de base, intermédiaire, ambitieux.

- Il est rappelé que :
 - Le PAGD fixe les objectifs de qualité du milieu
 - Le règlement fixe les niveaux de rejet à respecter (performances de l'assainissement) pour atteindre ces objectifs de qualité du milieu

- **Cours d'eau** : les paramètres visés sont la matière organique (DBO) et l'azote ammoniacal (NH4)
 - Scénario de base (réglementaire) :
 - Maintien du Très Bon Etat sur les deux paramètres (DBO, NH4) pour les masses d'eau actuellement en Très Bon Etat (principe de non dégradation de la DCE)
 - Bon Etat sur les deux paramètres pour toutes les masses d'eau et les Très Petits Cours d'Eau (TPCE) n'atteignant pas actuellement le Très Bon Etat (objectif DCE)
 - Scénario intermédiaire :
 - Très Bon Etat sur les deux paramètres pour : les masses d'eau actuellement en très bon état (DCE non dégradation), les Très Petits Cours d'Eau
 - Bon Etat sur les deux paramètres pour toutes les masses d'eau n'atteignant pas actuellement le Très Bon Etat (DCE)
 - Scénario ambitieux
 - Très Bon Etat sur les deux paramètres pour toutes les masses d'eau et les Très Petits Cours d'Eau
 - Niveaux de rejet pour répondre à ces objectifs de qualité du milieu : (systèmes > 200 EH)
 - Le niveau de rejet est défini pour permettre le respect de l'objectif de qualité du cours d'eau qui sert de milieu récepteur en situation défavorable (étiage et charge maximum)
 - Mais adaptation de la règle de calcul :

- ✓ Définition de performances maximum exigibles, correspondant à des solutions techniques réalistes (performances d'une station boues activées pour les capacités supérieures à 2000 EH, performances des filtres plantés de roseaux pour les stations inférieures à 2000 EH)
- ✓ Si le calcul de définition du niveau de rejet de la step conduit à imposer un niveau de rejet plus strict que ces performances maximum exigibles : on n'applique pas ce niveau de rejet calculé, mais on demande d'étudier l'opportunité de mise en œuvre d'une ZRI (zone de rejet indirect) pour limiter l'impact
- Comparaison économique des scénarios et choix de la CLE

	Coût en M€ pour l'ensemble du BV
Scénario de base réglementaire BE + non dégradation TBE	15.9
Scénario intermédiaire BE + non dégradation TBE + TBE pour TPCE	17.9
Scénario ambitieux TBE	18.7

- ✓ Il y a relativement peu d'écart de coût entre le scénario 2 et le scénario 3
- ✓ 85 % au moins des ME du bassin en BE ou TBE
- ✓ Objectif 3 envisageable sur un bassin versant peu urbanisé et au vu de l'état actuel des masses d'eau

⇒ Dans une logique de protection forte de la ressource en eau du bassin du Verdon, le **bureau d'étude préconisait le scénario 3**

J. HERVO rappelle que le Programme de mesures (PDM) du SDAGE demande de mettre en œuvre un traitement des rejets plus poussé sur le bassin du Verdon, le scénario de base ne répond donc pas au PDM.

L'Agence de l'Eau et la SCP, dans une logique de préservation de la ressource, sont favorables au scénario 3, en indiquant que l'accompagnement financier sera poursuivi.

La CLE valide le scénario 3 : 0 abstention, 0 contre, adoption de principe à l'unanimité.

- Plans d'eau : scénario global (gérer la prolifération des herbiers)

La clef est la maîtrise du phosphore : rechercher un objectif le plus bas possible en phosphore dans les retenues. Il n'est pas possible de définir précisément un seuil d'efficacité. Le niveau pivot proposé est de 10 µg/l de P en phosphore total, (valeur limite entre oligo et mésotrophie selon la littérature). En l'état des connaissances la valeur finale devra d'avantage correspondre au niveau d'effort consenti par les acteurs qu'à la recherche d'un résultat précisément défini.

Il n'est pas possible d'avoir une approche différenciée par plan d'eau, les objectifs portent donc sur les 5 retenues du bassin versant.

- Scénario de base : objectif milieu de 15 µg/l de P (situation actuelle méso oligotrophie)
- Scénario intermédiaire : objectif milieu de 10 µg/l de P (limite haute de l'oligotrophie)
- Scénario ambitieux : objectif milieu de 5 µg/l de P (oligotrophie marquée)
- Niveaux de rejet pour répondre à ces objectifs de qualité du milieu : (systèmes > 200 EH)

Scénario	Flux de phosphore à éliminer	Population équivalente à traiter avec un rendement de 90%
1 (15 µg/l de P)	37,8 kg/j	14 000 EH

2 (10 µg/l de P)	54,0 kg/j	20 000 EH
3 (5 µg/l de P)	72,9 kg/j	27 000 EH

L'obligation du traitement du phosphore uniquement sur les communes riveraines des lacs conduit au traitement d'une charge de 8000 EH (ce qui est inférieur à ce qu'il faut traiter pour le scénario le moins ambitieux)

La solution est l'obligation de traitement sur les stations les plus importantes : ⇒ privilégier la mise en œuvre de filières de traitement efficace (rdt ≈ 90 %) sur les systèmes les plus importants, plutôt que des filières moins efficaces sur un plus grand nombre d'installations

⇒ **Le SAGE demande la mise en œuvre d'un traitement du phosphore à un rendement supérieur ou égal à 90 % pour tous les systèmes collectant une charge moyenne sur l'année supérieure à 95 000 (scénario 1) / 19 000 kg (scénario 2) / 3 000 (scénario 3) kg de DBO5/an.**

- Comparaison économique des scénarios et choix de la CLE

	Coût en k€ pour l'ensemble du BV
Scénario 1 15 µg/l P	–
Scénario 2 10 µg/l P	52
Scénario 3 5 µg/l P	279

- ✓ Approche très simplifiée des flux de phosphore entraînant une marge d'erreur importante
- ✓ Scénario 3 implique la mise en œuvre de traitement sur de petites unités : techniquement difficile à mettre œuvre
- ✓ L'assainissement n'est pas la seule source d'apport.

⇒ **Le bureau d'étude préconisait le scénario 2**

C. HAUTCOEUR rappelle que le traitement du phosphore n'est à l'heure actuelle pas possible sur la filière des filtres plantés de roseaux (existe à l'état expérimental uniquement).

Donc il peut arriver que la question se pose pour une station de capacité voisine de la limite imposée par le SAGE pour le traitement du phosphore : faut-il choisir une station qui traite le phosphore mais risque de dysfonctionner, ou une station plus rustique qui ne traite pas le phosphore ? (la question s'est posée à Quinson : la filière rustique a été privilégiée).

La CLE valide le scénario 2, avec une reprise de la rédaction par rapport aux questions de filière évoquées ci-dessus : 0 abstention, 0 contre, adoption de principe à l'unanimité.

- Plans d'eau : scénario local

L'objectif est de limiter la création par les rejets de conditions locales propices au développement de l'herbier et plus généralement dégradantes pour le milieu : mise en œuvre d'objectifs de qualité sur la DBO et le NH4

- Objectifs proposés en DBO et NH4 : ceux de la limite inférieure du Bon Etat tels que définie dans la circulaire européenne (6 mg/l pour la DBO et 0.5 mg/l pour le NH4)
- Niveaux de rejet pour répondre à ces objectifs de qualité du milieu : (systèmes > 200 EH)

La problématique est que la dispersion/dilution des effluents est un phénomène complexe et fortement variable d'un site à l'autre. Il est donc difficile de fixer une hypothèse commune permettant de déduire un objectif de rejet.

- ✓ Solution 1 : le niveau de dilution potentiel est très important, pas d'exigence au delà des minimums réglementaires. Obligation de mise en œuvre de ZRI garantissant une bonne dispersion
- ✓ Solution 2 : un facteur de dilution minimal de 10 est pris :
 - DBO : 60 mg/l (objectif milieu 6 mg/l). Le niveau de 60 mg/l est supérieur aux exigences minimales réglementaires qui s'imposeront donc : 35 mg/l.
 - NH4 : 5 mg/l (objectif milieu 0.5 mg/l)
 - Obligation de mise en œuvre de ZRI garantissant une bonne dispersion

- Possibilité d'extension de la règle aux systèmes compris entre 20 et 200 EH si la CLE le décide

A justifier par un « impact cumulé significatif » de ces rejets

Avis du bureau d'étude : l'extension aux systèmes compris entre 200 et 20 EH peut être intéressante dans le cas de la solution 1 (ZRI) car il s'agit d'une obligation de moyen.

A l'inverse, la mise en œuvre d'un objectif de rejet contraignant sur l'ammonium (NH4) pour des petits systèmes sera très difficile à contrôler.

- Comparaison économique des scénarios et choix de la CLE

	Coût en k€ pour l'ensemble du BV
Scénario 1 ZRI	250
Scénario 2 ZRI + objectifs DBO et NH4	4 205

- ✓ Définition d'objectifs de rejet à partir des objectifs de qualité rendue très aléatoire par la diversité des situations en terme de dilution et de dispersion des effluents.
- ✓ Le choix d'une approche restrictive des niveaux de rejet (solution 2) entraînant d'important investissement peut sembler hasardeux car basé sur une succession d'hypothèses toutes discutables.

⇒ **Le bureau d'étude préconisait le scénario 1**

La CLE valide le scénario 1 : 0 abstention, 0 contre, adoption de principe à l'unanimité.

Pour l'extension aux systèmes de 20 à 200 EH :

A priori, on a peu de petits systèmes autour des lacs, il semble donc difficile de justifier l'impact cumulé significatif, et le périmètre de protection demande déjà un rejet indirect pour les lacs du Bas Verdon

Le CLE ne valide pas l'extension aux petits systèmes, mais laisser la possibilité pour une révision du SAGE en fonction des évolutions.

- Qualité sanitaire

La qualité sanitaire est un problème récurrent sur le bassin versant : 20 % du linéaire des masses d'eau est potentiellement impacté.

Le principe est de fixer un objectif de qualité sanitaire sur les tronçons de cours d'eau et les portions de rivage des lacs sur lesquels des usages sont connus (baignade, canyoning et randonnée aquatique, rafting et canoë/kayak).

- Scénario de base : « niveau de qualité suffisante » sur les sites de baignade actuellement suivis par l'ARS (28 points de suivi, sur 14 communes)
- Scénario minimum : « niveau de qualité suffisante » sur les secteurs de fréquentation forte
- Scénario intermédiaire : « niveau de qualité suffisante » sur les secteurs de fréquentation forte et les secteurs de fréquentation moyenne

- Scénario ambitieux : « niveau de qualité suffisante » sur l'ensemble des secteurs où une fréquentation régulière, même faible, est connue
- Niveaux de rejet pour répondre à ces objectifs de qualité du milieu :
 - ✓ 1^{er} cas : rejet dans un cours d'eau au droit d'une zone soumise à objectif sanitaire
 - Objectif : respect de la valeur guide
 - Prise en compte de la capacité de dilution dans les conditions les plus défavorables : charge maximum / QMNA5
 - ✓ 2^{ème} cas : rejet dans un cours d'eau en amont d'une zone soumise à objectif sanitaire, distance < 10 km
 - L'impact sur la zone cible dépend de : débit, vitesse, transparence,
 - Prise en compte de la capacité de dilution dans les conditions les plus défavorables : charge maximum / QMNA5
 - Si dépassement de la valeur impérative : traitement, ou étude pour montrer l'absence d'impact
 - ✓ 3^{ème} cas : rejet dans un plan d'eau au droit d'une zone soumise à objectif sanitaire
 - Dilution complexe, enjeux forts
 - Traitement permettant le respect de la valeur guide sans prise en compte de dilution
 - ✓ 4^{ème} cas : rejet dans un plan d'eau en dehors d'une zone soumise à objectif sanitaire
 - Dilution complexe, Enjeux forts
 - Traitement permettant le respect de la valeur **impérative** sans prise en compte de dilution
- Possibilité d'extension de la règle aux systèmes compris entre 20 et 200 EH si la CLE le décide

A justifier par un « impact cumulé significatif » de ces rejets

Avis du bureau d'études : la pollution sanitaire résultant des systèmes inférieurs à 200 EH peut constituer une problématique majeure à l'échelle du SAGE

Dans ces conditions, il semble judicieux d'étendre les règles à ces systèmes.

- Possibilité de règles pour les systèmes d'assainissement non collectif si la CLE le décide

A justifier par un « impact cumulé significatif » de ces rejets.

Avis du bureau d'études : les flux issus d'une installation autonome peuvent suffire à entraîner un dépassement des niveaux réglementaires de qualité sanitaire.

En accompagnement de la politique de mise en œuvre de traitement de la bactériologie sur les systèmes collectifs, il est donc important de s'assurer que les systèmes d'assainissement autonome ne viendront pas limiter les améliorations attendues de la qualité sanitaire.

Proposition de règles pour l'assainissement autonome :

Dans une zone de 100 m au droit des tronçons soumis à un objectif de qualité sanitaire : la mise en œuvre ou la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectifs est soumise aux conditions suivantes :

- une étude de sol est obligatoire,
- si le traitement par le sol est possible, le dispositif d'infiltration ne peut être situé à moins de 35 m de la berge,
- si le traitement par le sol n'est pas possible, après traitement conforme à la réglementation, les eaux usées traitées ne pourront pas être drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel. Un dispositif permettant d'éviter le rejet en favorisant l'évapotranspiration sera envisagé conformément à la réglementation existante.

- Comparaison économique des scénarios et choix de la CLE

	Coût en M€ pour l'ensemble du BV
Scénario minimum réglementaire (0) Points suivis baignade	0.5
Scénario de base (1) Secteurs de forte fréquentation	1.6
Scénario intermédiaire (2) Secteurs de forte et moyenne fréquentation	2
Scénario ambitieux (3) Ensemble secteurs où une fréquentation, même faible, est connue	3.6

- ✓ Scénario 3 : Ratio Coût / Usage disproportionné (concerne des zones de faible fréquentation et l'investissement nécessaire à leur sécurisation sanitaire ne semble pas raisonnable)
 - ⇒ **Le bureau d'étude préconisait de travailler par étapes pour mise en œuvre des scénarios 0 à 2**

Le scénario 1 concerne l'aval de Castellane, sur lequel la station de Castellane a déjà un objectif de traitement sanitaire fixé par arrêté préfectoral.

L'enjeu est fort sur le bassin versant du Verdon (image) et une bonne qualité sanitaire des eaux peut être valorisée.

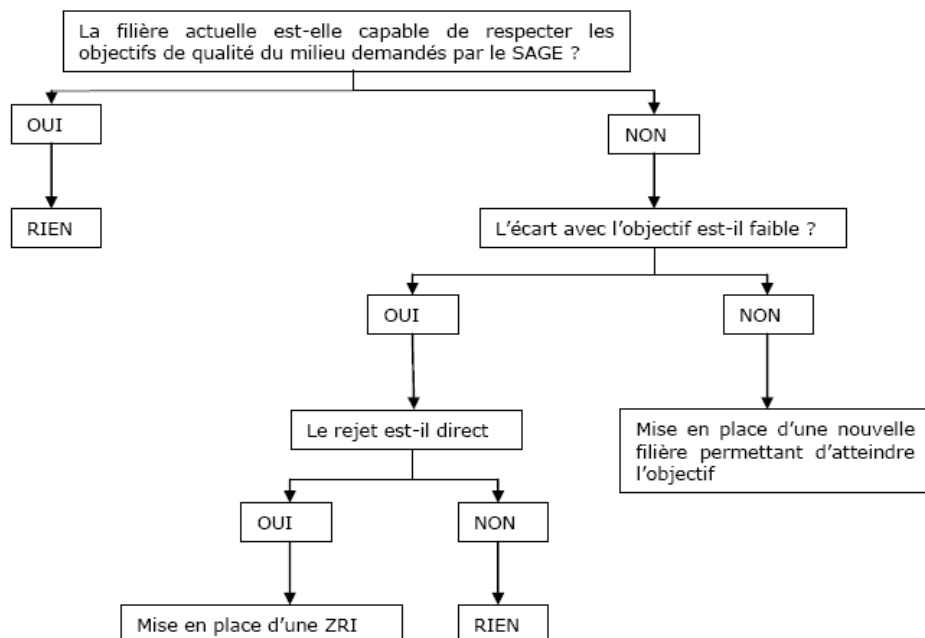
La CLE valide le scénario 2 : 0 abstention, 0 contre, adoption de principe à l'unanimité.

Pour l'extension aux systèmes de 20 à 200 EH : cela peut concerner des campings, sur la question des coûts Mme HAUTCOEUR indique que c'est variable, investissement plus important pour un filtre, fonctionnement plus important pour un UV.

J. HERVO rappelle le cas de la Drôme, mais pas même contexte que le Verdon (étiages plus sévères). Il semble pertinent de travailler par étapes, en focalisant dans un premier temps sur les plus gros systèmes. La CLE valide donc le fait de ne pas étendre aux petits systèmes, mais de laisser la possibilité de le faire lors d'une révision du SAGE.

Pour l'intégration d'une règle pour l'assainissement autonome : l'étude de sol est déjà obligatoire, le SAGE rajouterait donc les deux derniers points. L'objectif choisi (scénario 2) est déjà ambitieux, il est donc validé le fait de ne pas inscrire de règle pour l'assainissement autonome.

- **Mise en compatibilité avec les objectifs de qualité fixés par le SAGE**
 - Compatibilité des nouvelles autorisations et déclarations de rejet **à compter de l'entrée en vigueur du SAGE.**
 - Mise en compatibilité des autorisations et déclarations existantes selon l'arbre décisionnel, **dans un délai de 5 ans à compter de la publication du SAGE**



Le délai de 5 ans paraît trop court (scénario cours d'eau). Il faudra établir un diagnostic du respect des objectifs du SAGE par les systèmes existants, et établir un programme priorisé. Il semble nécessaire de laisser un délai de 10 ans (2 ans pour diagnostic et programme, 8 ans travaux) : revoir l'arbre décisionnel.

Pour le phosphore, et le sanitaire : délai de 5 ans convient.

Avertissement important concernant la comparaison économique des scénarios :

Dans le cadre de l'étude économique du SAGE (2011), il y a eu une révision des objectifs et des coûts de l'étude « expertise technique et économique pour le choix de la stratégie du SAGE Verdon en matière d'assainissement et de qualité des eaux » (SAFEGE 2008).

L'exercice d'estimation des coûts :

- présente une **marge importante d'incertitude** du fait même du stade de définition des actions ;
- ne doit pas de ce fait être utilisé à l'échelle des actions du SAGE prises individuellement, même si le chiffrage a été réalisé à ce niveau ;
- constitue un outil pour une **estimation globale** des coûts par agrégation et une **aide à la décision**

Autres remarques sur l'enjeu 4 :

- Dispo 80 sur la restauration de la qualité de la masse d'eau souterraine de conglomérats de Valensole. C. GUIN rappelle les démarches engagées sur le plateau :
 - Amélioration des connaissances sur le fonctionnement hydrogéologique et les mécanismes de transfert (étude BRGM/SCP)
 - Poursuite et extension de l'opération de mise en réseau des agriculteurs et de transmission des savoir faire (accompagnement du développement de l'agriculture biologique et des techniques alternatives, démarche animée par le PNRV)
 - Construction d'une stratégie et d'un programme d'actions en partenariat avec les agriculteurs et partenaires agricoles : définir les besoins de la profession agricole et les marges de manœuvre en terme d'amélioration des pratiques, en intégrant les aspects technico-économiques (démarche animée dans le cadre de la convention de partenariat PNR / SCP)
 - Lancement d'un plan d'actions sur la qualité des sols
 - Réalisation d'une étude de faisabilité de plateformes de compostage locales, permettant de disposer d'amendements organiques pour les sols du plateau, afin d'améliorer la fonction de filtration, d'assimilation et de transformation

➤ Sensibilisation, information et diffusion de connaissance sur le sol.

S. GIOANNI rappelle que les enjeux sur ce territoire sont complexes : enjeux agricoles, eau, naturalistes. La démarche engagée a donc abouti à la décision de focaliser le travail sur le compartiment « sol », qui est un facteur de motivation pour tous les types d'acteurs. L'objectif est de travailler sur l'amélioration du rôle et de la fonctionnalité des sols.

L. POITEVIN n'est pas d'accord avec le fait d'inscrire au SAGE la réalisation de plateformes de compostage : ce type de mesures n'a rien à faire dans un SAGE. C. GUIN et S. GIOANNI indiquent que l'on ne parle pas forcément de compostage de boues de stations d'épuration, cela peut être du compostage de résidus agricoles. L'une des causes du risque de transfert important des molécules vers la masse d'eau souterraine du plateau, identifiée dans l'étude conduite par la DDT 04 sur la contamination au 2-6 D, est la pauvreté des sols en matières organiques.

La rédaction de cette partie sera revue (parler de façon plus générale du plan d'actions sur l'amélioration de la fonctionnalité des sols : recherche de solutions de valorisation de la matière organique visant à améliorer la structure des sols...)

F. PREVOST indique qu'il manque un volet expérimentation en association avec les organismes de recherche, à rajouter.

M. PELLESTOR rappelle que les améliorations des pratiques se mettent déjà en place sur le plateau : cycles courts, rotations (on est passé de 10 à 13 pailles, à 2 ou 3 pailles maximum).

Sur le lavandin, aucun apport de matières organiques : 10 ans sans apports : problèmes de pollution des eaux.

M. ESPITALIER rappelle qu'une plateforme de compostage existe déjà sur le plateau, avec de la paille de lavandin. Le compost produit est exporté vers le 06.

M. PELLESTOR indique que les agriculteurs qui peuvent composter le font déjà.

M. ESPITALIER indique que c'est le cas pour les grosses exploitations, mais que pour les plus petites une organisation est nécessaire (pas assez de volume disponible, ne pas multiplier les plateformes).

J. HERVO demande s'il ne serait pas possible de fixer dans le SAGE des objectifs chiffrés en terme de diminution des pesticides et d'augmentation de l'agriculture biologique. Des seuils semblent difficiles à définir aux membres de la CLE, pas forcément dans l'esprit des démarches en cours (animation, définition et mise en œuvre d'un programme d'actions avec agriculteurs volontaires...), et n'auront pas de plus value (pas d'obligation). Les moyens sont à mettre en priorité sur l'animation plutôt que sur des suivis.

- Dispo 82 sur l'impact des activités pastorales sur la qualité des eaux du Haut Verdon : rajouter définir et mettre en œuvre des mesures de gestion.

Les documents corrigés par rapport aux remarques débattues en réunion seront soumis au vote de la CLE du mois de septembre.

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

STRUCTURE / ZONE REPRESENTEE	NOM, PRENOM	MATIN	APRES-MIDI
Zone du Bas Verdon	M. Jean-Luc HINDRYCKX, adjoint à Vinon-sur-Verdon		
Zone du Haut-Verdon	M. Serge PRATO, Maire de Saint-André-les-Alpes		
Zone de la tête du bassin versant	M. Laurent CALVIN, conseiller municipal à Thorame-Haute		
Zone de l'Artuby	M. André GAYMARD, Maire de Comps-sur-Artuby	Pouvoir à M. ROUVIER	Pouvoir à M. ROUVIER
Zone du Jabron	M. Michel GIULIANO, conseiller municipal à Trigance		
Zone d'Andon	Mme Michèle OLIVIER, Maire d'Andon		
Zone du plateau Valensole	M. Jean-Marc PELLESTOR, conseiller municipal à Valensole		✕
Zone du Colostre	M. Laurent POITEVIN, conseiller municipal à Gréoux-les-Bains	✕	✕
Zone des massifs préalpins	M. Marcel CHAIX, Maire de Soleihas		
Zone des gorges du Verdon	M. Daniel DUFLOT, conseiller municipal à Castellane		
Zone du Haut Pays Varois	M. Jean-Pierre HERRIOU, conseiller municipal à Moissac Bellevue	✕	✕
Zone du lac de Sainte-Croix-du-Verdon	M. Emile ROUVIER, conseiller municipal à Sainte-Croix-du-Verdon	✕	✕
Parc naturel régional du Verdon	M. Jacques ESPITALIER, représentant du Parc	✕	✕
Parc naturel régional du Verdon	M. Jean-Pierre CIOFI, représentant du Parc	✕	✕
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance	M. Henri PIGNOLY, représentant du Syndicat	✕	
Conseil Régional PACA	Mme Sylvie MASSIMI, conseillère régionale		
Conseil Régional PACA	Mme Colette CHARRIAU, conseillère régionale	Pouvoir à M. HERRIOU	Pouvoir à M. HERRIOU
Conseil Général du Var	M. Pierre LAMBERT, conseiller général		
Conseil Général du Var	Mme Raymonde CARLETTI, conseillère générale		
Conseil Général des Bouches-du-Rhône	M. Vincent BURRONI, conseiller général		
Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence	M. Gilbert SAUVAN	Pouvoir à M. ESPITALIER	Pouvoir à M. ESPITALIER
Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence	M. LEBEAUPIN Guy	Pouvoir à M. CIOFI	Pouvoir à M. CIOFI
Conseil Général des Alpes Maritimes	M. Thierry GUEGUEN		

Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

STRUCTURE	REPRESENTE PAR	NOM, PRENOM	MATIN	APRES-MIDI
EDF (Direction Energie Méditerranée)	Monsieur le Directeur d'EDF Unité de Production Méditerranée ou son représentant	LE NORMANT Catherine	✕	✕
Chambre régionale de commerce et d'industrie	Monsieur le Président ou son représentant			
Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale	Monsieur le Directeur général ou son représentant	PREVOST François	✕	✕
Chambre Départementale d'Agriculture du Var	Monsieur le Président ou son représentant			
Chambre Départementale d'Agriculture 04	Monsieur le Président ou son représentant	PITON Noël GARRON Michel	✕ ✕	✕
FDPPMA du Var	Monsieur le Président ou son représentant	FONTICELLI Louis	✕	✕
FDPPMA 04	Monsieur le Président ou son représentant	DURU Vincent ISOARD Benjamin	✕ ✕	✕
Groupement des Professionnels des sports d'eau vive du Verdon	Monsieur le Président ou son représentant			
URVN	Monsieur le Président ou son représentant	BONNET Christophe	✕	✕
Fédération française de canoë kayak	Monsieur le Président ou son représentant			
CRPF Paca	Monsieur le Président ou son représentant		Pouvoir à M. PITON	Pouvoir à M. PITON
Union régionale des consommateurs « Que Choisir » Paca	Madame la Présidente ou son représentant	LEYDET Renée Mme FISCHER	✕ ✕	✕ ✕

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

STRUCTURE	REPRESENTE PAR	NOM, PRENOM	MATIN	APRES-MIDI
Préfecture coordonnatrice du bassin Rhône-Méditerranée	Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin (représentation Direction Régionale de l'Environnement) ou son représentant		Pouvoir à Mme HAUTCOEUR	Pouvoir à Mme HAUTCOEUR
Préfecture coordonnatrice du SAGE	Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant			
Agence de l'Eau RMC	Madame la Déléguée ou son représentant	HERVO Joëlle	✕	✕

MISE 04	Monsieur le chef de la MISE des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant	HAUTCOEUR Christine	x	x
MISE 83	Monsieur le chef de la MISE du Var ou son représentant	DURIER Frédéric	x	x
MISE 06	Monsieur le chef de la MISE des Alpes-maritimes ou son représentant		Pouvoir à M. DURIER	Pouvoir à M. DURIER
MISE 13	Monsieur le chef de la MISE des Bouches-du-Rhône ou son représentant			
ARS Paca	Monsieur le Directeur ou son représentant			
DRJSCS Paca	Monsieur le Directeur ou son représentant	RAZIMBAUD Benoît	x	x
Camp militaire de Canjuers	Monsieur le Colonel ou son représentant	BUTRULLE Olivier	x	
Délégation régionale de l'ONEMA Languedoc Roussillon Paca	Monsieur le Délégué interrégional ou son représentant	PEUGET Christian	x	x

Autres personnes présentes

STRUCTURE	NOM, PRENOM
Collectif Non aux gaz de schistes	Pierre ARNOULT
Conseil général des Bouches-du-Rhône – Direction Environnement	Claudine TREZZY (matin)
Région Paca – Service Eau et milieux aquatiques	Olivier NALBONE